

Arrêté ministériel n° 62-228 du 3 juillet 1962 établissant le mode de présentation et d'affichage du règlement intérieur des entreprises

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	3 juillet 1962
Publication	Journal de Monaco du 9 juillet 1962 ^[1 p.3]
Thématiques	Conditions de travail ; Responsabilité de l'employeur ; Sécurité au travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1962/07-03-62-228@1962.07.10>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 711 du 18 décembre 1961, sur le règlement intérieur des entreprises et notamment ses articles 4 et 8 ;

Article 1

Les dispositions qui peuvent être insérées dans un règlement intérieur d'entreprise doivent être présentées dans l'ordre ci-après :

- Objet ou champ d'application du règlement intérieur ;
- Classement dans les catégories professionnelles et rémunération des salariés ;
- Règles d'organisation du travail ;
- Prescription d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;
- Ordre et discipline ;
- Sanctions disciplinaires ;
- Mesures sociales ;
- Conditions de résiliation des contrats de travail ;
- Mode de présentation des requêtes et réclamations ;
- Communications à faire au personnel : notes de service ;
- Publicité du règlement intérieur.

Article 2

Tout règlement intérieur d'entreprise, régulièrement approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 711 du 18 décembre 1961, doit être affiché par l'employeur au lieu d'embauchage et aux lieux de travail, à un emplacement aisément accessible.

Ledit règlement ainsi affiché doit être constamment tenu par l'employeur dans un parfait état de lisibilité.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 9 juillet 1962

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1962/Journal-5466>